



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.717/2
du 18 janvier 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘abrogeant les décrets du 1^{er} décembre 1997 portant création
du service de perception de la redevance radio et télévision de
la Communauté française et du 29 avril 1985 instituant un
fonds de construction hospitalières et médico-sociales de la
Communauté française’

Le 22 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'abrogeant les décrets du 1^{er} décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française et du 29 avril 1985 instituant un fonds de construction hospitalières et médico-sociales de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.